

# Loi sur la Cour des petites créances

## CHAPITRE 430

### DES

### LOIS RÉVISÉES DE 1989

**modifié** 1992, ch. 16, art. 115 à 128; 1994, ch. 33; 1996, ch. 23, art. 38, 39;

1999 (2<sup>e</sup> session), ch. 8, art. 16 à 18; 2000, ch. 28, art. 92 à 94

---

**AVERTISSEMENT – La version électronique de la présente loi est fournie par le Bureau du conseiller législatif pour l’usage personnel du lecteur seulement. Toute reproduction à des fins commerciales de cette version, tant dans sa forme actuelle que sous toute autre forme, est interdite. La mise en forme de la présente version électronique peut différer de la version officielle imprimée; si l’exactitude est importante, veuillez consulter les sources officielles.**

---

## Loi relative à une Cour des petites créances

### Titre abrégé

**1** *Loi sur la Cour des petites créances*. L.R., ch. 430, art. 1.

### Objet

**2** La présente loi a pour objet de constituer une cour chargée de statuer, de manière non formelle et peu coûteuse, néanmoins conformément aux principes de droit et de justice naturelle établis, sur les demandes qui n’excèdent pas sa compétence monétaire. L.R., ch. 430, art. 2.

### Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse

**3(1)** Est constituée dans la province une cour de justice et d’archives connue sous le nom de Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse, ci-après la « Cour ».

### Séances

**(2)** À l’intérieur d’une municipalité, la Cour siège au palais de justice, dans la salle du conseil ou ailleurs, à l’endroit et au moment fixés par le procureur général; la municipalité concernée est tenue de fournir et de maintenir les installations nécessaires à cette fin. L.R., ch. 430, art. 3.

## **Application de la loi**

**4** Le procureur général assure l'application de la présente loi. L.R., ch. 430, art. 4.

## **Poursuites émanant de sociétés**

**5(1)** Compte tenu de l'objet de la présente loi et pour éviter qu'une personne morale n'utilise la procédure prévue par la présente loi dans le but de recouvrer, en l'absence de litige, une créance ou une somme déterminée, nulle société de personnes au sens de la loi intitulée *Partnerships and Business Names Registration Act* ni aucune personne morale ne peuvent avoir gain de cause à l'égard d'une demande présentée en vertu de la présente loi et portant sur une créance ou une somme déterminée à moins que le demandeur ne soit l'une des parties initiales au contrat ou au délit civil sur lequel la demande est fondée ou qu'il s'agisse d'une demande en compensation ou d'une demande reconventionnelle.

## **Accès limité d'une personne morale à la Cour**

**(2)** Compte tenu de l'objet de la présente loi et pour faciliter l'accès des personnes physiques à la justice, le procureur général peut fixer les jours et les heures pendant lesquels les personnes morales, y compris leurs mandataires et leurs avocats, ne sont pas admis à comparaître devant la Cour en qualité de demanderesse. L.R., ch. 430, art. 5.

## **Présidence par un adjudicateur**

**6(1)** Toute séance de la Cour est présidée par un adjudicateur.

## **Nomination des adjudicateurs**

**(2)** Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du procureur général, nommer les adjudicateurs qu'il estime nécessaires.

## **Qualités requises**

**(3)** Seul un membre praticien en règle du Barreau de la Nouvelle-Écosse peut être nommé adjudicateur ou en exercer la charge.

## **Rémunération et mandat**

**(4)** Un adjudicateur occupe son poste pour la durée, aux conditions et moyennant la rémunération que le gouverneur en conseil détermine.

### **Compétence territoriale**

(5) La compétence d'un adjudicateur s'étend à toute la province.

### **Serment d'entrée en fonctions**

(6) Avant d'entrer en fonctions, chaque adjudicateur prête et souscrit le serment suivant devant un juge de la Cour suprême :

Je, ....., de ....., comté de ....., déclare sous la foi du serment que je servirai correctement et fidèlement Notre Souveraine la Reine en ma qualité d'adjudicateur de la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse et que je rendrai justice à tous selon les lois de la province, sans crainte, partialité, préférence ni malveillance.

Serment prêté à .....,

comté de .....,

le ....., 19.....,

devant moi .....

.....

### **Dépôt du serment**

(7) Le serment d'entrée en fonctions est transmis au procureur général.

### **Désignation**

(8) Les adjudicateurs portent le titre d'adjudicateur de la Cour des petites créances de la Nouvelle-Écosse.

### **Instance interrompue**

(9) Une action introduite devant un adjudicateur qui décède, cesse d'exercer sa charge, est frappé d'incapacité ou est empêché pour quelque autre raison, peut être continuée ou réintroduite, selon ce qu'un autre adjudicateur détermine. L.R., ch. 430, art. 6; 1992, ch. 16, art. 115.

### **Administrateur**

7(1) Le procureur général peut confier à un fonctionnaire la responsabilité d'administrateur de la Cour.

### **Fonctions de l'administrateur**

(2) L'administrateur s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le gouverneur en conseil, le

procureur général, la présente loi ou les règlements. L.R., ch. 430, art. 7.

## **Greffiers de la Cour**

**8(1)** Le procureur général peut confier à des fonctionnaires provinciaux la responsabilité de greffier de la Cour, selon les conditions qu'il détermine.

## **Attributions du greffier**

**(2)** Les personnes nommées ou désignées en vertu du paragraphe (1) exercent les attributions d'un greffier de la Cour conformément à la présente loi et aux règlements.

## **Greffier d'office**

**(3)** Chaque protonotaire de la Cour suprême est d'office greffier de la Cour. L.R., ch. 430, art. 8; 1992, ch. 16, art. 116.

## **Compétence**

**9** Une personne peut former une demande en justice en vertu de la présente loi dans les cas suivants :

- a) pour revendiquer une somme d'argent relativement à une affaire ou à une chose se rapportant à un contrat ou à un délit civil, si le montant de la demande n'excède pas dix mille dollars, y compris les dommages-intérêts généraux, mais sans compter les intérêts;
- b) par dérogation au paragraphe 5(1), pour recouvrer des impôts et des taxes municipaux, à l'exception de ceux grevant un bien réel d'un privilège, si le montant de la demande n'excède pas dix mille dollars, sans compter les intérêts;
- c) pour obtenir que lui soit remis un bien personnel précis dont la valeur n'excède pas dix mille dollars;
- d) lorsqu'il s'agit d'une question ou d'une chose autorisée ou prescrite par une loi de la Législature, ainsi qu'il sera déterminé en vertu de la présente loi. L.R., ch. 430, art. 9; 1992, ch. 16, art. 117; 1999 (2<sup>e</sup> session), ch. 8, art. 16.

## **Taxation des frais**

**9A (1)** Les adjudicateurs sont investis de tous les pouvoirs autrefois exercés par les taxateurs nommés en vertu de la loi intitulée *Taxing Masters Act* immédiatement avant l'abrogation de celle-ci; ils peuvent taxer tous honoraires, droits, frais ou débours tout comme un taxateur aurait pu le faire en vertu d'un texte législatif ou d'une règle.

## **Plafonds**

(2) Les plafonds pécuniaires restreignant la compétence de la Cour dans le cas de demandes présentées en vertu de l'article 9 et d'ordonnances rendues en vertu de l'article 29 ne s'appliquent pas à la taxation. 2000, ch. 28, art. 92.

## **Demandes exclues**

**10** Par dérogation à l'article 9, ne peuvent être présentées en vertu de la présente loi les demandes suivantes :

- a) celles visant le recouvrement d'un bien-fonds ou d'un domaine ou d'un intérêt fonciers;
- b) celles concernant un litige afférent aux droits d'une personne aux termes d'un testament, d'un règlement de succession ou d'une succession non testamentaire;
- c) celles pour diffamation ou poursuites malveillantes;
- d) celles relatives à un litige entre locateur et locataire;
- e) celles visant des dommages-intérêts généraux supérieurs à cent dollars. L.R., ch. 430, art. 10.

## **Dommages-intérêts généraux**

**11** Par dérogation à toute autre disposition législative ou à toute règle de procédure, lorsqu'une demande vise ou comporte des dommages-intérêts généraux, la demande en dommages-intérêts généraux ou la partie de la demande qui s'y rapporte est réputée ne pas excéder cent dollars. L.R., ch. 430, art. 11.

## **Demandes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981**

**12** Sous réserve de la loi intitulée *Limitation of Actions Act* et de toute autre loi générale ou spéciale de la Législature, la compétence de la Cour s'étend aux demandes ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981. L.R., ch. 430, art. 12.

## **Division de la demande**

**13** Une demande ne peut être divisée en plusieurs demandes pour se plier à la compétence de la Cour. L.R., ch. 430, art. 13.

## **Nullité conventionnelle**

**14(1)** Sauf autre disposition d'un texte législatif, sont entachées de nullité les stipulations ou

reconnaisances d'origine conventionnelle qui :

- a) prétendent, de quelque façon, exclure, limiter ou modifier la compétence de la Cour;
- b) prévoient, pour l'instruction d'une demande, d'une affaire ou d'une instance régies par la présente loi, un lieu autre que ceux prévus par la présente loi;
- c) écartent l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application.

### **Dissociabilité**

(2) Peut être dissociée de la convention la stipulation ou la reconnaissance qui, constituant une clause de la convention, est contraire à la présente loi. L.R., ch. 430, art. 14.

### **Saisine d'un autre tribunal**

15 La Cour n'a pas compétence pour connaître d'une demande lorsque les questions en litige sont déjà saisies par un autre tribunal, à moins que l'instance en question ne soit retirée, abandonnée, radiée ou transférée conformément à l'article 19. L.R., ch. 430, art. 15; 1992, ch. 16, art. 118.

### **Comparution**

16 Tout demandeur ou défendeur peut comparaître à l'audience en personne ou se faire représenter par un mandataire ou un avocat. L.R., ch. 430, art. 16.

### **Poursuites de mineur**

17(1) Un mineur âgé de plus de seize ans peut poursuivre devant la Cour comme s'il avait atteint l'âge de la majorité.

### **Incapacité juridique**

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une personne frappée d'incapacité juridique, à cause de son âge, par exemple, peut introduire une action ou produire une défense devant la Cour de la manière prescrite par règlement. L.R., ch. 430, art. 17.

### **Poursuites par ou contre une société de personnes**

18 Une poursuite intentée par ou contre une société de personnes au sens de la loi intitulée *Partnerships and Business Names Registration Act* peut être introduite conformément aux règlements d'application de la présente loi. L.R., ch. 430, art. 18.

### **Introduction de la demande**

**19(1)** Une demande est introduite devant la Cour par son dépôt auprès du protonotaire de la Cour suprême :

- (a) soit dans le comté où la cause d'action a pris naissance;
- (b) soit dans le comté où le défendeur ou l'un des défendeurs réside ou exploite son entreprise.

La demande déposée doit revêtir la forme réglementaire et être accompagnée des droits réglementaires.

### **Option du défendeur**

**(2)** Malgré toute autre loi, le défendeur peut choisir de faire déférer à la Cour des petites créances une instance introduite devant la Cour suprême ou devant une cour municipale, si cette instance ne comporte pas de demande en dommages-intérêts généraux et qu'elle relève de la compétence de la Cour des petites créances; en pareil cas, le protonotaire de la Cour suprême ou le greffier de la cour municipale, selon le cas, en saisit un adjudicateur compétent, conformément aux règlements d'application de la présente loi.

### **Option du demandeur**

**(3)** Malgré toute autre loi, le demandeur peut choisir de faire déférer à la Cour des petites créances une instance introduite devant la Cour suprême, si cette instance ne comporte pas de demande en dommages-intérêts généraux et qu'elle relève de la compétence de la Cour des petites créances; en pareil cas, le protonotaire de la Cour suprême peut en saisir un adjudicateur compétent, conformément aux règlements d'application de la présente loi.

### **Option du juge**

**(4)** Malgré toute autre loi, un juge de la Cour suprême peut déférer à un adjudicateur compétent, conformément aux règlements d'application de la présente loi, une instance introduite devant la Cour suprême, si cette instance ne comporte pas de demande en dommages-intérêts généraux et qu'elle relève de la compétence de la Cour des petites créances. L.R., ch. 430, art. 19; 1992, ch. 16, art. 119.

### **Poursuite d'un non-résident**

**20** Lorsque le défendeur, s'agissant d'une personne physique, réside à l'extérieur de la province, ou, s'agissant d'une personne morale, a son siège social à l'extérieur de la province, et que la cause d'action a pris naissance en partie dans un comté et en partie dans un autre, le demandeur peut déposer sa demande dans l'un ou l'autre comté. L.R., ch. 430, art. 20.

### **Fonctions du greffier lors du dépôt de la demande**

**21(1)** Lorsqu'une demande est déposée auprès du protonotaire de la Cour suprême du comté où l'instance est introduite, le greffier :

a) ouvre un dossier, attribue un numéro identificateur au dossier ainsi qu'à l'acte introductif de la demande, tamponne la date sur l'acte, inscrit le délai dans lequel il doit être signifié au défendeur, inscrit le délai et le lieu du dépôt de toute défense ou de toute demande reconventionnelle éventuelles et de leur signification au demandeur, et inscrit les date, heure et lieu de l'instruction de la demande conformément aux règlements;

b) dépose l'original de l'acte introductif de la demande, en remet une copie certifiée au demandeur et lui remet autant de copies certifiées additionnelles que nécessaire aux fins de signification au défendeur ou aux défendeurs ainsi qu'une formule de défense.

### **Signification des documents**

**(1A)** Le demandeur signifie une copie certifiée de l'acte introductif de la demande assortie d'une formule de défense à chaque défendeur.

### **Fonctions du greffier lors du dépôt d'une défense ou d'une demande reconventionnelle**

**(2)** Lorsqu'une défense ou une demande reconventionnelle sont déposées auprès du greffier de la cour de comté, le greffier s'assure que l'acte porte le bon numéro de dossier, tamponne la date et dépose l'original, en remet une copie certifiée au défendeur et lui remet autant de copies certifiées additionnelles que nécessaire aux fins de signification au demandeur ou aux demandeurs.

### **Mode de signification**

**(3)** La signification de tous les documents peut se faire en mains propres ou de toute autre manière directe ou indirecte prévue par règlement.

### **Attributions du greffier de la Cour**

**(4)** Le greffier de la Cour exerce les attributions suivantes :

a) il dresse le rôle pour la Cour;

b) il s'assure que la Cour disposera des installations et de l'équipement nécessaires à la tenue des audiences;

- c) il assure la communication des dossiers entre son bureau et celui du protonotaire de la Cour suprême;
- d) il fait les suivis que lui confie le procureur général.

### **Responsabilités du greffier de la cour de comté**

**(5)** À l'expiration du délai imparti pour le dépôt d'une défense ou d'une demande reconventionnelle et au plus tard quarante-huit heures avant le délai imparti pour l'instruction de la demande, le protonotaire de la Cour suprême, s'il n'exerce pas la charge de greffier de la Cour à l'endroit où siège l'adjudicateur, donne avis au greffier de la Cour :

- a) du numéro de dossier et du nom des parties;
- b) des documents déposés;
- c) des date, heure et lieu de l'instruction de la demande. L.R., ch. 430, art. 21; 1992, ch. 16, art. 120; 1999 (2<sup>e</sup> session), ch. 8, art. 17.

### **Heures des audiences**

**22** L'audience devant un adjudicateur peut se tenir soit après, soit pendant les heures ouvrables normales, à l'heure qui convient le mieux aux personnes généralement concernées par la demande. Dans cet esprit, le procureur général peut donner des directives écrites concernant les heures normales des audiences. L.R., ch. 430, art. 22.

### **Défaut de produire une défense**

**23(1)** L'adjudicateur peut, sans audience, rendre une ordonnance contre le défendeur, si celui-ci n'a pas déposé de défense à l'égard d'une demande dans le délai réglementaire et si l'adjudicateur est convaincu :

- a) d'une part, que la demande et la formule de défense, accompagnées d'un avis des date, heure et lieu de l'instruction de la demande, ont été signifiées à chaque défendeur;
- b) d'autre part, que selon son appréciation de la preuve documentaire appuyant la demande, le demandeur a raison sur le fond.

### **Annulation d'une ordonnance par défaut**

**(2)** Lorsque le défendeur contre qui une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) comparait, par suite d'un avis au demandeur, devant l'adjudicateur qui a rendu l'ordonnance,

l'adjudicateur peut annuler celle-ci et mettre la demande au rôle s'il est convaincu :

- a) d'une part, que le défendeur a une excuse valable pour avoir omis de déposer une défense dans le délai prévu;
- b) d'autre part, que le défendeur a comparu devant lui sans retard indu après avoir pris connaissance de l'ordonnance.

### **Défaut de comparaître à l'audience**

(3) Lorsque le défendeur a déposé une défense mais ne comparaît pas à l'audience, l'adjudicateur peut, s'il constate qu'un avis des date, heure et lieu de l'audience lui a été signifié et qu'il est convaincu, à la lumière de la preuve, du bien-fondé de la demande, rendre une ordonnance contre le défendeur en son absence.

### **Pouvoirs de l'adjudicateur**

(4) Lorsque le défendeur contre qui une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (3) comparaît, après un avis au demandeur, devant l'adjudicateur qui a rendu l'ordonnance, l'adjudicateur peut annuler celle-ci et mettre la demande au rôle s'il est convaincu :

- a) d'une part, que le défendeur a une excuse valable pour avoir omis de comparaître à l'audience;
- b) d'autre part, que le défendeur a comparu devant lui sans retard indu après avoir pris connaissance de l'ordonnance. 1992, ch. 16, art. 121; 1996, ch. 23, art. 38.

### **Ajournement pour signification insuffisante**

**24(1)** Lorsque le défendeur ne comparaît pas à l'audience, l'adjudicateur, s'il n'est pas convaincu que la demande accompagnée d'un avis des date, heure et lieu de l'audience ont été signifiés au défendeur :

- a) ajourne l'audience à une autre date afin de permettre la signification au défendeur;
- b) peut donner des directives concernant le mode et la suffisance de la signification.

### **Défaut de comparaître à la nouvelle date de l'audience**

(2) Lorsque le défendeur ne comparaît pas à l'audience à la date visée par l'ajournement, l'adjudicateur peut, s'il constate que le défendeur a reçu signification en mains propres ou en conformité avec le paragraphe (1) et qu'il est convaincu, à la lumière de la preuve, du bien-fondé de la demande, rendre une ordonnance contre le défendeur. L.R., ch. 430, art. 24; 1992, ch. 16, art. 122.

## **Réunion des audiences**

**25** L'adjudicateur peut, à son appréciation, entendre plusieurs demandes ensemble, s'il le juge indiqué. L.R., ch. 430, art. 25.

## **Renvoi à un autre adjudicateur**

**26** S'il l'estime dans l'intérêt de toutes les parties, un adjudicateur peut demander à un autre adjudicateur d'agir à sa place; malgré le fait que la demande a été déposée, l'autre adjudicateur a qualité pour agir et peut rendre toute ordonnance ou décision que l'adjudicateur initial aurait pu rendre. L.R., ch. 430, art. 26.

## **Assignment**

**27** Une assignation exigeant la comparution d'un témoin ou la production d'un document ou d'une chose peut être délivrée et signifiée dans la forme et suivant le modèle que prescrit le règlement. L.R., ch. 430, art. 27.

## **Admissibilité de la preuve**

**28(1)** L'adjudicateur peut, à l'audience, admettre en preuve tout témoignage oral et tout document ou toute chose, même non donnés ou produits sous serment ou affirmation solennelle ou inadmissibles comme preuves judiciaires, en autant qu'ils se rapportent à l'objet de l'instance, et peut y faire foi. Il peut toutefois exclure ce qui serait abusivement répétitif.

## **Inadmissibilité de la preuve**

**(2)** Est inadmissible en preuve à une audience :

a) tout ce qui serait inadmissible comme preuve judiciaire en raison d'un privilège émanant du droit de la preuve;

b) tout ce qui est inadmissible par application d'une loi.

## **Maintien du régime légal**

**(3)** Le paragraphe (1) n'a pas préséance sur les dispositions d'une loi restreignant expressément la mesure dans laquelle ou les fins pour lesquelles un témoignage oral, un document ou une chose peuvent être admis ou utilisés en preuve dans une instance quelconque. L.R., ch. 430, art. 28.

## **Ordonnance de l'adjudicateur**

**29(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et dans les soixante jours de l'audition de

la demande présentée par le demandeur et de toute défense ou demande reconventionnelle présentée par le défendeur, l'adjudicateur peut :

a) rendre une ordonnance :

(i) soit rejetant la demande, la défense ou la demande reconventionnelle,

(ii) soit exigeant d'une partie le paiement d'une somme d'argent ou la délivrance d'un bien personnel précis d'une valeur totale n'excédant pas dix mille dollars, sans compter les intérêts avant jugement prescrits par règlement;

b) rendre une ordonnance exigeant de la partie perdante le remboursement à la partie gagnante des dépens, droits et honoraires fixés par règlement.

### **Dépens**

(2) Aucuns dépens ne peuvent être adjugés par un adjudicateur autres que ceux autorisés par la présente loi ou les règlements.

### **Ordonnance rendue après expiration de mandat**

(3) Malgré l'expiration de son mandat, l'adjudicateur peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une demande principale ou reconventionnelle entendue avant l'expiration de son mandat. L.R., ch. 430, art. 29; 1994, ch. 33, art. 1; 2000, ch. 28, art. 93.

### **Ordonnance valant décharge**

**30** L'ordonnance rendue dans une action introduite pour recouvrer le solde d'une créance ou, lorsqu'il y a renonciation à un reliquat pour que la demande puisse tomber sous la compétence d'un adjudicateur, pour recouvrer une partie d'une créance vaut décharge complète à l'égard de toutes demandes relatives à la créance. L.R., ch. 430, art. 30.

### **Ordonnance de la Cour suprême**

**31(1)** Une ordonnance de la Cour peut faire l'objet d'une exécution forcée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour suprême.

(2) *abrogé 1992, ch. 16, art. 123.*

### **Droits et allocations**

**(3)** Par dérogation à la loi intitulée *Costs and Fees Act*, le montant des droits et allocations relatifs à l'exécution forcée des ordonnances rendues en vertu de la présente loi est déterminé par règlement.  
L.R., ch. 430, art. 31; 1992, ch. 16, art. 123.

### **Appels**

**32(1)** Une partie à une instance devant la Cour peut, en déposant un avis d'appel auprès du protonotaire de la Cour suprême, interjeter appel devant la Cour suprême d'une ordonnance ou d'une décision d'un adjudicateur pour l'un des motifs suivants :

- a) erreur de compétence;
- b) erreur de droit;
- c) défaut de se conformer aux principes de justice naturelle.

### **Avis d'appel**

(2) L'avis d'appel prévu au paragraphe (1) doit être établi en la forme prescrite et contenir les renseignements suivants :

- a) le motif d'appel;
- b) des précisions au sujet de l'erreur ou du défaut motivant l'appel.

### **Communication de l'avis**

(3) Sur dépôt d'un avis d'appel conformément au présent article, le protonotaire en transmet copie :

- a) à l'adjudicateur;
- b) au greffier, si le protonotaire n'exerce pas la charge de greffier de la Cour.

### **Rapport de l'adjudicateur**

(4) Dans les trente jours qui suivent la réception d'une copie de l'avis d'appel, l'adjudicateur remet au protonotaire, en plus d'une copie de tous motifs écrits de la décision, un résumé des conclusions de droit et de fait prises dans l'affaire objet de l'appel, y compris un exposé sommaire sur le fondement des conclusions évoquées dans l'avis d'appel et sur l'interprétation qu'il a pu donner à ces documents.

### **Transmission du dossier**

(5) Sur réception d'une copie de l'avis d'appel, le greffier de la Cour, dans le cas où le protonotaire n'exerce pas la charge de greffier, transmet le dossier de l'affaire au protonotaire.

### **Décision définitive**

(6) La décision de la Cour suprême rendue en vertu du présent article est définitive et il ne peut en être interjeté appel. 1992, ch. 16, art. 124; 1996, ch. 23, art. 39.

### **Définition de « archives judiciaires »**

**32A (1)** Dans le présent article, « archives judiciaires » s'entend en particulier de tous documents, dossiers, lettres, transcriptions, enregistrements, pièces et papiers de toute sorte remis à la Cour, déposés auprès d'elle ou conservés par elle.

## Écoulement des archives

(2) Compte tenu des instructions données par le sous-procureur général après consultation auprès de l'archiviste provincial ou de tout autre fonctionnaire ou employé de l'organisme appelé *The Board of Trustees of Public Archives of Nova Scotia* désigné par l'archiviste provincial, ou d'un calendrier de conservation et de destruction des archives judiciaires établi par le sous-procureur général après consultation auprès de l'archiviste provincial ou de son représentant, les archives judiciaires périmées sont :

- a) soit détruites sans avoir été photographiées ni conservées sous forme électronique ou autre;
- b) soit détruites après avoir été photographiées ou conservées sous forme électronique ou autre;
- c) soit transférées aux Archives publiques. 1992, ch. 16, art. 125.

## Règlements

**33(1)** Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) régissant la pratique et la procédure relatives aux demandes et aux appels formés en vertu de la présente loi;
- aa) régissant la pratique et les procédures relatives à la taxation des dépens;
- b) concernant les droits, honoraires, indemnités et allocations;
- c) prescrivant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;
- d) prévoyant les dépens, y compris les dépens afférents à un appel;
- da) concernant la signification directe ou indirecte des documents;
- e) prescrivant le taux des intérêts avant jugement et les circonstances dans lesquelles des intérêts avant jugement peuvent ou non être adjugés;
- f) concernant la réintroduction d'une demande devant un autre adjudicateur lorsque l'adjudicateur devant qui elle a été introduite initialement décède, cesse d'occuper sa charge ou est empêché pour quelque autre raison de statuer sur la demande;
- g) concernant la consignation de sommes à la Cour et la procédure à suivre pour permettre aux ayants droit de les toucher;

h) régissant la pratique et la procédure relatives au transfert d'instances pendantes devant la Cour suprême ou une cour municipale;

i) définissant tout terme utilisé, mais non défini dans la présente loi;

j) de façon générale, concernant toute matière susceptible de réglementation en vertu de la présente loi;

k) concernant toute matière ou toute chose nécessaires ou accessoires à l'application des dispositions de la présente loi conformément à son objet.

### **Loi intitulée *Regulations Act***

(2) Le pouvoir conféré au paragraphe (1) s'exerce par règlement au sens de la loi intitulée *Regulations Act*. L.R., ch. 430, art. 33; 1992, ch. 16, art. 126; 1999 (2<sup>e</sup> session), ch. 8, art. 18; 2000, ch. 28, art. 94.

### **Immunité des auxiliaires de justice**

**34** Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le protonotaire, le greffier ou toute autre personne relativement à toute chose accomplie dans le respect des actes délivrés ou des procédures entamées par inadvertance dans une affaire introduite auprès du greffier de la Cour. L.R., ch. 430, art. 34; 1992, ch. 16, art. 127.

### **Immunité de l'adjudicateur**

**35** Un adjudicateur de la Cour jouit de la même immunité en responsabilité qu'un juge de la Cour suprême. 1992, ch. 16, art. 128.